



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 13/15
Luxembourg, le 3 février 2015

Arrêt dans l'affaire C-172/13
Commission / Royaume-Uni

La législation britannique permettant un dégrèvement de groupe transfrontalier sous certaines conditions, introduite à la suite de l'arrêt « Marks and Spencer », est compatible avec le droit de l'Union

Au Royaume-Uni, le régime de dégrèvement de groupe permet aux sociétés d'un groupe de procéder entre elles à une compensation de leurs bénéfices et de leurs pertes. Cependant, le régime en vigueur jusqu'à 2006 ne permettait pas la prise en compte des pertes subies par des sociétés non-résidentes. En 2006, à la suite de l'arrêt « Marks & Spencer » de la Cour de justice,¹ la loi britannique a été modifiée afin de permettre, sous certaines conditions, le dégrèvement de groupe transfrontalier. Ces dispositions, contenues à présent dans la loi de 2010 relative à l'impôt sur les sociétés (Corporation Tax Act 2010 (CTA 2010)), requièrent que la société non-résidente ait épuisé les possibilités de prise en compte des pertes au cours de l'exercice fiscal durant lequel elles sont nées et des exercices fiscaux antérieurs, et exigent qu'il n'existe aucune possibilité de prise en compte des pertes au cours des exercices fiscaux futurs. La CTA 2010 exige que la détermination du point de savoir si les pertes pourront être prises en compte au cours des exercices fiscaux futurs doit être effectuée par référence à la situation telle qu'elle se présente immédiatement après la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les pertes ont été subies.

La Commission estime que les règles de la CTA 2010 ont pour effet qu'il est quasi impossible pour une société mère résidente de bénéficier du dégrèvement de groupe transfrontalier, car elle ne permet, en pratique, la prise en compte de telles pertes par la société mère résidente que dans deux situations : premièrement, lorsque la législation de l'État membre de résidence de la filiale concernée ne prévoit aucune possibilité de report des pertes et, deuxièmement, lorsque cette filiale est mise en liquidation avant la fin de l'exercice fiscal au cours duquel la perte a été subie. D'autre part, la Commission est d'avis que les pertes subies avant le 1^{er} avril 2006 seraient exclues du bénéfice du dégrèvement de groupe transfrontalier, dans la mesure où les dispositions relatives à ce dégrèvement prévues par la CTA 2010 s'appliquent uniquement aux pertes subies après le 1^{er} avril 2006, date d'entrée en vigueur de la loi de finances de 2006. Considérant, donc, que ces règles violent le principe de la liberté d'établissement, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour rejette le recours dans son intégralité.**

En ce qui concerne les conditions imposées par la CTA 2010, la Cour constate que la première situation évoquée par la Commission est dépourvue de pertinence. Dans une situation où la législation de l'État membre de résidence de la filiale concernée ne prévoit aucune possibilité de report des pertes, l'État membre où réside la société mère peut refuser le dégrèvement de groupe transfrontalier sans violer la liberté d'établissement. S'agissant de la seconde situation, la Cour constate que la Commission n'a pas établi la véracité de son affirmation selon laquelle la CTA 2010 exigerait une mise en liquidation de la filiale non-résidente avant la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les pertes ont été subies pour que sa société mère résidente puisse bénéficier du dégrèvement de groupe transfrontalier. En effet, la CTA 2010 n'exige aucunement une mise en

¹ Arrêt de la Cour du 13 décembre 2005 (affaire [C-446/03](#)), voir aussi CP n° [107/05](#).

liquidation de la filiale concernée avant la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les pertes ont été subies.

La Cour rappelle encore que le caractère définitif, au sens de l'arrêt Marks & Spencer, des pertes subies par une filiale non-résidente ne peut être constaté que si celle-ci ne perçoit plus de recettes dans l'État membre de sa résidence. Tant que cette filiale continue à percevoir des recettes, même minimales, il existe une possibilité que les pertes subies puissent encore être compensées par des bénéfices futurs réalisés dans l'État membre où celle-ci réside. Or, le Royaume-Uni a confirmé, en se référant à un exemple concret d'une société mère résidente ayant bénéficié d'un dégrèvement de groupe transfrontalier, que le caractère définitif des pertes d'une filiale non-résidente peut être démontré lorsque, immédiatement après la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les pertes ont été subies, la filiale a cessé ses activités commerciales et vendu ou éliminé tous ses actifs produisant des recettes.

Quant à la possibilité pour une société de bénéficier du dégrèvement de groupe transfrontalier pour la période avant le 1^{er} avril 2006, la Cour constate que la Commission n'a pas établi l'existence de situations dans lesquelles le dégrèvement de groupe transfrontalier pour des pertes antérieures à cette date n'a pas été accordé.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106